



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1796
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1796, déposé complet le 28 juillet 2017 par la société Volkswind France SAS, relatif au projet de réalisation d'un poste source privé sur la commune de Lagnicourt-Marcel dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 17 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste à créer un poste source de 225 kilovolts, selon deux variantes consommant entre 18 300 et 18 500 m² sur deux parcelles d'une emprise allant de 5,33 à 6,05 hectares, à proximité de la route départementale n°5 entre Lagnicourt-Marcel et Doignies, sur la commune de Lagnicourt-Marcel ;

Considérant que le projet de création d'un poste de transformation relève des rubriques 32 et 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes et tous travaux qui créent une surface de plancher entre 10 000 et 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant que le projet s'implantera sur des terres agricoles, en dehors de zonages d'inventaire patrimonial et de protection environnementale ;

Considérant que l'implantation de l'ouvrage sur un terrain à usage agricole limite ses impacts paysagers ;

Considérant que le projet se situe à plus de 460 mètres des premières habitations et que le porteur de projet s'engage à traiter l'émergence sonore de l'ouvrage ;

Considérant qu'un bac de rétention étanche est prévu sous chaque transformateur pour recevoir l'huile en cas de fuite et protéger ainsi la ressource en eau ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que les éventuelles incidences négatives notables du projet sur l'environnement seront maîtrisées ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un poste source privé sur la commune de Lagnicourt-Marcel dans le Pas-de-Calais, déposé par la société Volkswind France SAS, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO



<i>Voies et délais de recours</i>

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

